
FSMA_2014_17 du 19/12/2014

Mission de collaboration des commissaires agréés

Champ d'application :

La présente circulaire traite de la mission de collaboration au contrôle prudentiel de la FSMA des commissaires agréés en fonction auprès :

- des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif de droit belge régies par la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances ;
- des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif de droit belge qui gèrent des organismes de placement collectif alternatifs publics de droit belge, régies par la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires ; et
- des sociétés immobilières réglementées.

Elle vise aussi les succursales établies en Belgique des sociétés de gestion de droit étranger, qui gèrent des organismes de placement collectif alternatifs publics de droit belge, régies par la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires.

Résumé/Objectifs :

La présente circulaire décrit les modalités de la mission de collaboration des commissaires agréés dans les domaines suivants :

- les activités et le reporting en matière d'états et de rapports périodiques, semestriellement et en fin d'exercice ;
- l'évaluation des mesures de contrôle interne et le reporting y afférent ;
- le reporting à la FSMA, en ce compris le schéma de reporting et le rapport spécial ; et
- l'échange d'informations entre les commissaires agréés et la FSMA, en ce compris la fonction de signal.

Structure :

A. INTRODUCTION

B. FONDEMENTS JURIDIQUES

C. RAPPORT SUR LES ETATS PERIODIQUES

D. RAPPORT SUR LE CONTRÔLE INTERNE

E. RAPPORTS A LA FSMA

F. ECHANGE D'INFORMATIONS ENTRE LA FSMA ET LES COMMISSAIRES AGREES

Madame le Commissaire agréé,

Monsieur le Commissaire agréé,

La présente circulaire expose les instructions de la FSMA relatives à la mission des commissaires agréés auprès :

- des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif ;
- des succursales des sociétés de gestion de droit étranger qui gèrent des organismes de placement collectif alternatifs publics de droit belge ; et
- des sociétés immobilières réglementées.

En ce qui concerne la mission des commissaires agréés auprès :

- des succursales établies en Belgique des entreprises d'investissement relevant du droit d'Etats non membres de l'Espace économique européen et qui n'exercent en Belgique que les services d'investissement réservés, en droit belge, aux sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement ; et
- de certaines compagnies financières¹ ;

La FSMA déterminera au cas par cas les modalités de leur mission de collaboration en s'inspirant *mutatis mutandis* de la présente circulaire.

Celle-ci remplace, avec effet immédiat, la circulaire CBFA_2009_19 du 8 mai 2009 – Mission de collaboration des réviseurs agréés pour ce qui est des missions entrant dans le champ d'application précisé ci-dessus.

Il appartient toutefois aux commissaires agréés de déterminer l'ampleur et le contenu de leurs prestations compte tenu des normes en vigueur.

A cet égard, la présente circulaire tient compte de la publication le 25 janvier 2011 de la Norme spécifique relative à la mission de collaboration des réviseurs d'entreprise au contrôle prudentiel adoptée le 8 octobre 2010 par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, et entrée en vigueur le 12 janvier 2011. Ainsi, les références aux normes internationales d'audit (*International Standards on Audit - Normes ISA*), étant devenues superflues, ont été supprimées de la présente circulaire.

¹ "Compagnie financière" : un établissement financier se trouvant à la tête d'un groupe d'entreprises comprenant exclusivement ou principalement une ou plusieurs sociétés de gestion d'organismes de placement collectif et, le cas échéant, un ou plusieurs établissements financiers et ne comprenant pas d'établissements de crédit, d'entreprises d'investissement ou d'entreprises d'assurances ou de réassurances.

En décembre 2011, l'*International Auditing and Assurance Standards Board* a approuvé et publié l'*International Auditing Practice Note 'IAPN) 1000 - Special Considerations in Auditing Financial Instruments*. Ce document comprend d'importantes modalités d'application additionnelles et d'autres informations explicatives relatives à l'audit d'instruments financiers, aux fins notamment de l'application de la norme ISA-540 - *Audit des estimations comptables, y compris des estimations comptables en juste valeur et des informations fournies les concernant*.

La FSMA demande que les commissaires agréés veillent au respect des dispositions de ce document dans le cadre du contrôle des états et des rapports périodiques.

La circulaire précise d'abord le champ d'application et la terminologie (partie A) ainsi que la base légale (partie B). La circulaire donne ensuite des explications sur le rapport du commissaire agréé sur les états et rapports périodiques (partie C), le rapport du commissaire agréé sur le contrôle interne (partie D), les rapports du commissaire agréé à la FSMA (partie E) et l'échange d'informations entre la FSMA et les commissaires agréés (partie F).

La circulaire fait référence à plusieurs reprises au rapport de la direction effective concernant l'évaluation du système de contrôle interne et à la déclaration de la direction effective concernant le *reporting* prudentiel périodique. Ceux-ci font l'objet de la circulaire FSMA_2012_04 du 14 février 2012 "Le rapport de la direction effective concernant l'évaluation du contrôle interne, le rapport de la direction effective concernant l'évaluation du contrôle interne en matière de services et d'activités d'investissement, et la déclaration de la direction effective concernant les états périodiques".

Enfin, la présente circulaire ne traite pas des missions des commissaires agréés en matière de règles de conduite (MiFID).

A. INTRODUCTION

1. Les instructions² qui suivent apportent des précisions sur la mission de collaboration au contrôle prudentiel de la FSMA du commissaire agréé en fonction auprès des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif de droit belge et des sociétés immobilières réglementées.
2. Elle vise aussi les succursales établies en Belgique des sociétés de gestion de droit étranger, qui gèrent des organismes de placement collectif alternatifs publics de droit belge. Lesdites succursales sont régies par les articles 334 et suivants de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires. Aux termes de l'article 334, § 2, de la loi précitée, ces succursales doivent obtenir un agrément auprès de la FSMA et remplir, dès lors, les conditions applicables à cette fin aux sociétés de gestion de droit belge. Elles doivent ainsi, notamment, satisfaire aux mêmes exigences organisationnelles que ces dernières. Par conséquent, les dispositions légales et réglementaires définissant les conditions d'accès à l'activité de gestionnaire d'organismes de placement collectif alternatifs auxquelles il est fait référence dans la présente circulaire sont applicables tant aux sociétés de gestion de droit belge qu'aux succursales de sociétés de gestion de droit étranger qui gèrent des organismes de placement collectif alternatifs publics de droit belge.

Dans le cadre de ces instructions, il faut entendre par :

- « loi du 3 août 2012 » : la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances ;
- « loi du 19 avril 2014 » : la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires ;
- « société de gestion d'organismes de placement collectif » ou « société de gestion » : la société de gestion d'organismes de placement collectif de droit belge répondant aux conditions de la Directive 2009/65/CE et la société de gestion d'organismes de placement collectif alternatifs de droit belge ;
- « loi du 12 mai 2014 » : la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées ;
- « lois et arrêtés de contrôle » : les lois précitées et leurs arrêtés d'exécution ;
- « SIR » : les sociétés immobilières réglementées ;
- « commissaire agréé » : la personne physique (commissaire agréé) ou la société de commissaires agréée (représentée par une personne physique) ;

² Ces instructions sont édictées conformément à l'article 247, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 3 août 2012, à l'article 375, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 19 avril 2014 et à l'article 60, § 1^{er}, de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées.

- qui, en vertu du Code des sociétés, a été désignée comme commissaire auprès d'une société de gestion d'organismes de placement collectif de droit belge et d'une SIR ;
- et qui, en vertu de l'article 242, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 3 août 2012, de l'article 351, § 2, de la loi du 19 avril 2014 et de l'article 55, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 12 mai 2014, a été désignée comme commissaire agréé auprès d'une société de gestion d'organismes de placement collectif de droit belge ou d'une SIR qui, en vertu du Code des sociétés, n'est pas tenue de désigner un commissaire ;
- ou qui, en vertu de l'article 350, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 19 avril 2014 a été désignée comme commissaire auprès d'une succursale en Belgique d'une société de gestion de droit étranger, qui gère des organismes de placement collectif alternatifs publics de droit belge ;
- « succursale » : une succursale établie en Belgique d'une société de gestion d'organismes de placement collectif de droit étranger ou une succursale à l'étranger d'un tel établissement de droit belge ;
- « succursale de société de gestion d'organismes de placement collectif de droit étranger » ou « succursale de société de gestion de droit étranger » : une succursale de société de gestion relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Union ou d'un Etat tiers, qui gère des organismes de placement collectif alternatifs publics de droit belge ;
- « Institut » : l'Institut des réviseurs d'entreprises ;
- « règlement délégué » : le règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations, les conditions générales d'exercice, les dépositaires, l'effet de levier, la transparence et la surveillance.

B. FONDEMENTS JURIDIQUES

1. OBLIGATION DE DESIGNER UN COMMISSAIRE AGREE

Sont tenues de désigner un commissaire agréé :

- les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif de droit belge³ ;
- les succursales établies en Belgique de sociétés de gestion de droit étranger qui gèrent des organismes de placement collectif alternatifs publics de droit belge⁴ ;
- les SIR⁵.

2. MISSIONS

2.1. Mission de droit privé

En application des dispositions du Code des sociétés, les commissaires agréés contrôlent la situation financière, les comptes annuels et consolidés, et la régularité (au regard des dispositions légales applicables) des opérations figurant dans les comptes annuels et consolidés. Ils établissent, à l'issue du contrôle des comptes annuels et consolidés, un rapport écrit circonstancié dans lequel ils mentionnent notamment si, à leur estime, les comptes annuels ou les comptes consolidés donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de la société de gestion d'organismes de placement collectif, de la SIR ou de l'ensemble consolidé, conformément au référentiel comptable applicable.

2.2. Mission de droit public

En application des lois et arrêtés de contrôle, les commissaires agréés collaborent au contrôle exercé par la FSMA, sous leur responsabilité personnelle et exclusive et conformément aux dispositions des lois de contrôle, aux règles de la profession et aux instructions de la FSMA⁶.

La présente circulaire définit les instructions de la FSMA dont question ci-dessus. Ces instructions s'appliquent tant sur base sociale que sur base consolidée. Elle concerne également les vérifications et expertises relevant de leurs fonctions que les commissaires agréés effectuent le cas échéant auprès des succursales à l'étranger de la société de gestion d'organismes de placement collectif qu'ils contrôlent.

³ Article 242 de la loi du 3 août 2012 et article 351 de la loi du 19 avril 2014.

⁴ Article 351, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 19 avril 2014.

⁵ Article 55 de la loi du 12 mai 2014.

⁶ Article 247, § 1^{er}, de la loi du 3 août 2012, article 357, § 1^{er}, de la loi du 19 avril 2014 et article 60, § 1^{er}, de la loi du 12 mai 2014.

En ce qui concerne les règles de la profession, l'Institut a adopté en date du 8 octobre 2010 une norme spécifique relative à la mission de collaboration des réviseurs d'entreprise au contrôle prudentiel. Cette norme, publiée le 25 janvier 2011, est entrée en vigueur le 12 janvier 2011.

Les règles de la profession tiennent compte de la nature spécifique des activités, des risques et de l'organisation de l'établissement ainsi que de la mission de collaboration des commissaires agréés au contrôle de la FSMA.

C. RAPPORT SUR LES ETATS PERIODIQUES ET RAPPORTS PERIODIQUES

1. Dispositions légales applicables

Pour les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif, il s'agit des articles 247, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 3 août 2012 et 357, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 19 avril 2014.

Pour les SIR, il s'agit de l'article 60, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, a) et b) (i) de la loi du 12 mai 2014.

2. Etats périodiques

Par états périodiques, on entend les états financiers détaillés et autres données chiffrées que les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif transmettent actuellement à la FSMA sur base du règlement du 12 février 2013 de l'Autorité des services et marchés financiers relatif aux états périodiques des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif, ainsi que certaines déclarations qu'elles transmettent à la FSMA en vue du respect des normes et obligations réglementaires en exécution de l'article 234 de la loi du 3 août 2012 et de l'article 332 de la loi du 19 avril 2014.

Pour les états que les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif transmettent à la FSMA, en exécution de l'article 234 de la loi du 3 août 2012 et de l'article 332 de la loi du 19 avril 2014, en vue du respect des normes et obligations réglementaires, il s'agit des tableaux - tant sur base sociale que sur base consolidée - visés par le règlement de la CBFA du 28 août 2007 concernant les informations périodiques relatives à la solvabilité des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif. Le *reporting* se compose de deux parties : une première qui est identique au *reporting* par les entreprises d'investissement (tableaux 90.01 à 90.18), et une deuxième qui traite spécifiquement des activités de gestion (tableau 90.19)⁷.

Pour les succursales en Belgique de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif de droit étranger, les informations périodiques sont également déterminées par le règlement du 12 février 2013 de l'Autorité des services et marchés financiers relatif aux états périodiques des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif⁸.

Les obligations de rapport et les instructions s'y rapportant sont disponibles sur le site de la FSMA : www.fsma.be. Ces obligations et instructions sont susceptibles d'être adaptées. Le commissaire agréé vérifie dès lors que la société de gestion d'organismes de placement collectif utilise la version correcte.

⁷ Voir la circulaire PPB-2007-16-CPB-CPA du 18 décembre 2007.

⁸ Voir les articles 333 et 335 de la loi du 19 avril 2014.

3. Rapports périodiques

Par rapports périodiques, il faut entendre les rapports semestriels et annuels que les SIR doivent transmettre à la FSMA conformément à l'article 50 de la loi du 12 mai 2014 et aux articles 9 et 10 de l'arrêté royal du 13 juillet 2014 relatifs aux sociétés immobilières réglementées.

En matière de contrôle du rapport annuel de fin d'exercice, le commissaire agréé a à la fois une mission de droit privé et une mission de droit public. En matière de contrôle du rapport semestriel de fin de semestre, le commissaire agréé a uniquement une mission de droit public.

4. Finalité de la confirmation

La finalité de l'examen est de faire rapport à la FSMA quant aux états périodiques et rapports qui lui ont été transmis par la société en fin de semestre ainsi qu'en fin d'exercice.

Pour les états et rapports de fin de premier semestre, les commissaires agréés communiquent les résultats de leur examen limité à la FSMA :

- ils confirment n'avoir pas connaissance de faits dont il apparaîtrait que les états périodiques et rapports en fin de semestre n'ont pas, sous tous égards significativement importants, été établis selon les instructions de la FSMA ;
- ils confirment que les états périodiques et rapports sont, pour ce qui est des données comptables, sous tous égards significativement importants, conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu'ils sont :
 - complets, c'est-à-dire qu'ils mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels ils sont établis, et
 - corrects, c'est-à-dire qu'ils concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels ils sont établis.
- ils confirment n'avoir pas connaissance de faits dont il apparaîtrait que les états périodiques et rapports n'ont pas été établis par application des règles de comptabilisation et d'évaluation présidant à l'établissement des comptes annuels.

Pour les états et rapports en fin d'exercice, les commissaires agréés communiquent les résultats de leur contrôle à la FSMA par une déclaration positive :

- ils confirment que les états périodiques et rapports en fin d'exercice ont, sous tous égards significativement importants, été établis selon les instructions de la FSMA ;
- ils confirment que les états périodiques et rapports sont, pour ce qui est des données comptables, sous tous égards significativement importants, conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu'ils sont :
 - complets, c'est-à-dire qu'ils mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels ils sont établis, et
 - corrects, c'est-à-dire qu'ils concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels ils sont établis.

- ils confirment que les états périodiques et rapports ont été établis par application des règles de comptabilisation et d'évaluation présidant à l'établissement des comptes annuels.

Le commissaire agréé demande à la direction effective la déclaration faite à la FSMA suivant laquelle les états périodiques et rapports qui lui ont été transmis par la société à la fin du premier semestre social et à la fin de l'exercice social sont conformes à la comptabilité et aux inventaires (article 235, alinéas 2 et 3, de la loi du 3 août 2012, article 333, alinéas 2 et 3 de la loi du 19 avril 2014⁹ et article 50 de la loi du 12 mai 2014 - voir la circulaire FSMA_2012_04 du 14 février 2012).

5. Précisions au sujet de la confirmation

5.1. Généralités¹⁰

En ce qui concerne la confirmation par le commissaire agréé, il y a lieu d'établir une distinction entre les données comptables et extracomptables dans le reporting. En ce qui concerne les données comptables, le commissaire agréé doit confirmer que les états périodiques et rapports sont, sous tous égards significativement importants, conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu'ils sont complets et corrects. La loi explicite ces notions (voir point 3 ci-avant).

En ce qui concerne les états périodiques et rapports transmis à la FSMA en fin de premier semestre, les commissaires agréés font rapport auprès de la FSMA quant aux résultats de leur examen limité. Un examen limité est une procédure de vérification ayant pour but de faire rapport sur les activités lorsqu'un contrôle plénier ne s'impose pas.

En ce qui concerne les états périodiques et rapports transmis à la FSMA en fin d'exercice, les commissaires agréés font rapport à la FSMA quant aux résultats d'un contrôle plénier des états périodiques et rapports que les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif sont tenues de transmettre à la FSMA selon les règles qu'elle détermine.

Il y a lieu d'avoir égard à la Norme spécifique relative à la mission de collaboration des réviseurs d'entreprise au contrôle prudentiel, adoptée le 8 octobre 2010 par l'Institut et entrée en vigueur le 12 janvier 2011.

5.2. Respect des normes et obligations réglementaires en exécution de l'article 234 de la loi du 3 août 2012 et de l'article 332 de la loi du 19 avril 2014

En ce qui concerne les informations que le commissaire agréé est tenu de confirmer pour le respect des normes et obligations réglementaires en exécution de l'article 234 de la loi du 3 août 2012 et de l'article 332 de la loi du 19 avril 2014 (tableaux pour le suivi du respect du règlement fonds propres), le commissaire agréé donne la confirmation positive que :

- le montant total des fonds propres en matière de solvabilité et des exigences de couverture pour les immobilisations et les frais fixes (tableau 90.01) est correct et complet ;

⁹ Voir l'article 335, § 1^{er}, 3°, de la loi du 19 avril 2014 pour les succursales de sociétés de gestion de droit étranger.

¹⁰ Voir également l'exposé des motifs de la loi relative à la réassurance, *Doc. parl.*, Chambre, 2008-2009, n° 1493/001, pp. 32-35.

- le calcul des exigences prévues à l'article 6, 2°, a), du règlement de la CBFA du 28 août 2007 concernant les informations périodiques relatives à la solvabilité des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif est correct et complet (tableau 90.19) ;
- le calcul des exigences suivantes - pour autant qu'elles soient pertinentes pour la société de gestion - est correct et complet (tableaux 90.01 à 90.19) : le risque de crédit et de dilution des expositions hors portefeuille de négociation, le risque de marché (risque de règlement et risque de contrepartie pour les transactions non dénouées et les transactions incomplètes), risque de marché (risque de change et, le cas échéant, modèles internes).

6. Informations complémentaires

En complément à ce rapport sur les états périodiques et rapports, les informations complémentaires suivantes doivent être communiquées à la FSMA :

- 1° les constatations et recommandations détaillées du commissaire agréé à la direction effective. Si nécessaire, le rapport comporte une copie des communications adressées par le commissaire agréé aux dirigeants de l'établissement où il est en fonction¹¹ ;
- 2° toutes les autres constatations importantes découlant des travaux de révision, dans la mesure où elles ne figurent pas dans les recommandations du commissaire agréé à la direction effective (voir ci-dessus) ;
- 3° les seuils de matérialité utilisés ;
- 4° les noms et la qualification/l'expérience des collaborateurs qui ont effectué la mission en Belgique ;
- 5° le nom et les coordonnées de la personne responsable de la qualité au sein de la société à laquelle appartient le commissaire agréé (application de l'ISQC 1 ou autre référentiel comparable).

Les informations complémentaires doivent être clairement séparées de la conclusion du commissaire agréé et ne peuvent pas en modifier la teneur.

Les informations visées aux points 3° à 5° précités doivent être communiquées à la FSMA avant de procéder à toute tâche significative de révision. Ces informations doivent être actualisées en cas de modification importante dans la composition de l'équipe d'audit ou en cas de modification du nom et des coordonnées de la personne responsable de la qualité au sein de la société.

¹¹ Article 247, § 1^{er}, alinéa 3, *in fine*, de la loi du 3 août 2012, article 357, § 1^{er}, alinéa 3, *in fine*, de la loi du 19 avril 2014 et article 60, § 1^{er}, alinéa 3, *in fine* : «Ils (*les commissaires*) transmettent à la FSMA copie des communications qu'ils adressent à ces dirigeants et qui portent sur des questions de nature à intéresser le contrôle exercé par elle».

D. RAPPORT SUR LE CONTRÔLE INTERNE

1. Cadre légal

En vertu de l'article 201 de la loi du 3 août 2012 et de l'article 26 de la loi du 19 avril 2014¹², une société de gestion d'organismes de placement collectif doit disposer d'une structure de gestion qui lui soit propre et qui soit appropriée aux fonctions de gestion qu'elle exerce ou entend exercer et aux services d'investissement qu'elle preste ou entend prester ainsi que d'une bonne organisation administrative et comptable.

En vertu de l'article 17 de la loi du 12 mai 2014, une SIR doit disposer d'une structure de gestion propre et d'une organisation administrative, comptable, financière et technique appropriée lui permettant d'exercer ses activités conformément à l'article 4 de cette même loi.

Conformément à l'article 247, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 3 août 2012, à l'article 357, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 19 avril 2014 et à l'article 60, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 12 mai 2014, les commissaires agréés "évaluent les mesures de contrôle interne adoptées par les sociétés de gestion ou les SIR" conformément à l'article 201, § 3, de la loi du 3 août 2012, à l'article 26 de la loi du 19 avril 2014 et à l'article 17, § 2, de la loi du 12 mai 2014, et « ils communiquent leurs conclusions en la matière à la FSMA ».

2. Mission de la direction effective

Les personnes chargées de la direction effective d'une société de gestion d'organismes de placement collectif ou d'une SIR sont tenues, sous le contrôle de l'organe légal d'administration, de prendre les mesures nécessaires pour le respect des dispositions prévues respectivement à l'article 201, §§ 1^{er} à 9 et, 202, § 5, de la loi du 3 août 2012¹³ ainsi qu'aux articles 26 à 30, 44 à 47, 319 et 320 de la loi du 19 avril 2014¹⁴ et à l'article 17, §§ 1^{er} à 6, de la loi du 12 mai 2014¹⁵. Ils font rapport, au moins une fois par an, à l'organe légal d'administration. Les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif régies par la loi du 3 août 2012 et les SIR transmettent ces informations à la FSMA et au commissaire agréé selon les modalités que la FSMA détermine.

Chaque établissement doit disposer d'une structure de gestion, d'une organisation administrative et comptable, de mécanismes de contrôle et de sécurité dans le domaine informatique et d'un contrôle interne, appropriés aux activités qu'il exerce ou entend exercer. En ce qui concerne son organisation administrative et comptable, il doit organiser un système de contrôle interne qui procure un degré de certitude raisonnable quant à la fiabilité du processus de reporting financier, de manière à ce que les comptes annuels¹⁶ soient conformes à la réglementation comptable en vigueur.

¹² Voir également les articles 57 et suiv. du règlement délégué.

¹³ Article 201, § 10, alinéa 3, de la loi du 3 août 2012.

Voir également pour les compagnies financières: l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 12 août 1994.

¹⁴ Voir également, chapitre III, sections 2, 3 et 6 ainsi que l'article 75 du règlement délégué.

¹⁵ Article 17, § 7, alinéa 3, de la loi du 12 mai 2014.

¹⁶ Conformément à l'article 17, § 2, alinéa 2, de la loi du 12 mai 2014, les comptes annuels et les comptes semestriels, ainsi que le rapport annuel et le rapport semestriel, doivent être conformes à la réglementation comptable en vigueur.

Enfin, chaque société de gestion est tenue de respecter certaines dispositions concernant les services d'investissement.

3. La notion de contrôle interne

Dans la circulaire FSMA_2012_04 du 14 février 2012 "Le rapport de la direction effective concernant l'évaluation du contrôle interne, le rapport de la direction effective concernant l'évaluation du contrôle interne en matière de services et d'activités d'investissement, et la déclaration de la direction effective concernant les états périodiques", le contrôle interne est défini¹⁷ comme l'ensemble des mesures qui sous la responsabilité de la direction (direction effective et organe légal d'administration) de l'établissement, doivent assurer avec une certitude raisonnable :

- une conduite des affaires ordonnée et prudente, encadrée d'objectifs bien définis ;
- une utilisation économique et efficace des moyens engagés ;
- une connaissance et une maîtrise adéquate des risques en vue de protéger le patrimoine ;
- l'intégrité et la fiabilité de l'information financière et de celle relative à la gestion ;
- le respect des lois et règlements ainsi que des politiques générales, plans et procédures internes.

La mission du commissaire agréé porte sur l'évaluation de l'ensemble des mesures de contrôle interne pour fournir une certitude raisonnable de la fiabilité du processus de *reporting* financier et prudentiel, et de l'ensemble des mesures de contrôle interne en matière de maîtrise des activités opérationnelles. Pour l'exercice de cette dernière mission, le commissaire agréé peut s'appuyer notamment sur une évaluation critique du rapport de la direction effective, rédigé conformément à l'article 201, § 10, alinéa 3, de la loi du 3 août 2012, à l'article 57, § 6, du règlement délégué et à l'article 17, § 7, alinéa 3, de la loi du 12 mai 2014, et de la documentation sur laquelle est basé le rapport précité, ainsi que sur la mise en œuvre des mesures de contrôle interne de la direction effective.

La mission du commissaire agréé comprend la fonction de *compliance* en tant qu'élément d'une organisation adéquate, mais la mission ne comprend pas la vérification du respect par l'établissement de l'ensemble des législations.

Les missions du commissaire agréé dans le domaine du contrôle interne sont précisées ci-après.

L'attention des commissaires agréés est attirée sur l'évaluation des mesures de contrôle interne spécifiques en vertu des articles 201, §§ 1^{er} à 9, et 202, § 5, de la loi du 3 août 2012 ainsi que des articles 26 à 30, 44 à 47, 319 et 320 de la loi du 19 avril 2014¹⁸ et de l'article 17, § 1^{er} à § 6, de la loi du 12 mai 2014.

¹⁷ Voir également l'article 5, alinéa 2, de l'AR du 13 juillet 2014 relatif aux sociétés immobilières réglementées.

¹⁸ Voir également chapitre III, sections 2, 3 et 6, ainsi que les articles 75 à 82 du règlement délégué.

4. Evaluation des mesures de contrôle interne par le commissaire agréé

4.1. Sources de l'évaluation

4.1.1. Mesures de contrôle interne relatif à la fiabilité du reporting financier et prudentiel

Dans le cadre de sa mission de droit privé, le commissaire agréé doit acquérir une connaissance de l'établissement et de son environnement, y compris des mesures de contrôle interne, qui soit suffisante pour lui permettre d'identifier et d'évaluer le risque que les états financiers et rapports contiennent des anomalies significatives, et de concevoir et mettre en œuvre son action de contrôle¹⁹. Le commissaire agréé utilise cette connaissance dans le cadre de sa mission de droit public d'évaluation des mesures de contrôle interne mises en place par l'établissement, en particulier des mesures de contrôle interne destinées à accroître la fiabilité du *reporting* financier.

Dans le cadre du rapport sur les états périodiques et rapports (voir chapitre C ci-dessus), le commissaire agréé doit également acquérir une connaissance suffisante des mesures de contrôle interne destinées à assurer la fiabilité du *reporting* financier et prudentiel.

4.1.2. Mesures de contrôle interne visant à maîtriser les activités opérationnelles

Pour pouvoir être agréé par la FSMA en qualité de commissaire agréé, le réviseur d'entreprise doit satisfaire à un certain nombre de conditions. Ainsi, il doit notamment avoir une connaissance approfondie du régime public de contrôle applicable aux entreprises financières, pouvoir disposer de toutes les connaissances et expériences spécialisées nécessaires pour l'audit et établir que des procédures adéquates sont mises en place pour permettre la tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle applicable aux entreprises financières, ainsi qu'à son application²⁰. Ceci suppose que le commissaire agréé ait notamment connaissance de ce qu'il y a lieu d'entendre par « contrôle interne adéquat » ainsi que des autres dispositions pertinentes. Le commissaire agréé utilise cette connaissance dans le cadre de sa mission de droit public d'évaluation des mesures de contrôle interne mises en place par l'établissement.

4.1.3. Rapports des personnes chargées de la direction effective

Le rapport des personnes chargées de la direction effective, le cas échéant du comité de direction, porte sur tous les aspects du contrôle interne. Il doit permettre à l'organe légal d'administration de contrôler qu'il est satisfait aux exigences citées au point « 2. Mission de la direction effective » et que les mesures adéquates ont été prises.

¹⁹ ISA 315, Connaissance de l'entité et de son environnement et évaluation du risque d'anomalies significatives, paragraphe 2 notamment.

²⁰ Règlement du 14 mai 2013 de l'Autorité des services et marchés financiers concernant l'agrément des réviseurs et des sociétés de réviseurs pour l'exercice d'un mandat révisoral auprès d'organismes de placement collectif, de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif et d'institutions de retraite professionnelle.

Ce rapport doit en particulier évaluer les mesures de contrôle interne définies à l'article 201, §§ 1^{er} à 9 et 202, § 5, de la loi du 3 août 2012 ainsi que des articles 26 à 30, 44 à 47, 319 et 320 de la loi du 19 avril 2014²¹ et à l'article 17, §§ 1^{er} à 6, de la loi du 12 mai 2014²².

En outre, le rapport doit permettre à l'organe légal d'administration de contrôler qu'il est satisfait aux exigences en matière de services et d'activités d'investissement et que les mesures adéquates ont été prises à cet égard²³.

Dans la circulaire FSMA_2012_04 du 14 février 2012, la FSMA a fixé les modalités selon lesquelles la direction effective des sociétés de gestion, régies par la loi du 3 août 2012, doit lui faire rapport ainsi qu'au commissaire agréé.

4.2. Evaluation de l'ensemble du contrôle interne

Comme le prévoit la loi, les commissaires agréés évaluent les mesures de contrôle interne adoptées par les établissements et communiquent leurs conclusions à la FSMA. Les éléments les plus importants de cette évaluation sont le rapport rédigé conformément à l'article 201, § 10, alinéa 2 et 3 de la loi du 3 août 2012, à l'article 57, § 6, du règlement délégué et à l'article 17, § 7, alinéa 3, de la loi du 12 mai 2014 des personnes chargées de la direction effective, le cas échéant du comité de direction, ainsi que la connaissance qu'acquiert le commissaire agréé et la documentation qu'il rédige dans le cadre de sa mission de droit privé, en particulier sur le système de contrôle interne et le processus de *reporting* financier.

La FSMA attend du commissaire agréé qu'il examine si le rapport précité reflète la manière dont ont procédé les personnes chargées de la direction effective pour rédiger leur rapport et si le rapport s'appuie sur une documentation suffisante.

A cette fin, le commissaire agréé met au moins en œuvre les procédures suivantes²⁴ :

- acquisition d'une connaissance suffisante de l'établissement et de son environnement ;
- examen du système de contrôle interne, comme le prévoit la norme générale de révision de l'Institut du 15 décembre 2006, section 2.4, ou comme visé dans les ISA (International standards on auditing), ainsi que la norme spécifique du 8 octobre 2010 entrée en vigueur le 12 janvier 2011 ;
- tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle ;
- examen des procès-verbaux des réunions de la direction effective ;
- examen des procès-verbaux des réunions de l'organe légal d'administration ;

²¹ Voir également chapitre III, sections 2, 3 et 6 ainsi que les articles 75 à 82 du règlement délégué.

²² Voir également l'article 201, § 10, alinéa 3, de la loi du 3 août 2012, l'article 57, § 6, du règlement délégué et l'article 17, § 7, alinéa 3, de la loi du 12 mai 2014.

²³ Voir les articles 201, § 7, alinéa 2 et 3, et 202, § 5 de la loi du 3 août ainsi que les articles 29, 30, 44 à 46 et 319, § 4 de la loi du 19 avril 2014, complétés par les articles 30 à 37 et 75 à 82 du règlement délégué.

²⁴ Certains termes sont fréquemment utilisés dans le présent paragraphe. Il faut ainsi entendre par : direction effective : les personnes chargées de la direction effective, le cas échéant le comité de direction ; rapport de la direction effective : le rapport visé à l'article 201, § 10, alinéa 3 de la loi du 3 août 2012, à l'article 57, § 6 du règlement délégué et à l'article 17, § 7, alinéa 3, de la loi du 12 mai 2014.

- examen de documents qui concernent les articles 201, §§ 1^{er} à 9, et 202, § 5, de la loi du 3 août 2012 ainsi que les articles 26 à 30, 44 à 47, 319 et 320 de la loi du 19 avril 2014²⁵ et l'article 17, §§ 1^{er} à 6, de la loi du 12 mai 2014 et qui ont été transmis à la direction effective et à l'organe légal d'administration ;
- demande et évaluation, auprès de la direction effective, d'informations qui concernent les articles 201, §§ 1^{er} à 9, et 202, § 5 de la loi du 3 août 2012, les articles 26 à 30, 44 à 47, 319 et 320 de la loi du 19 avril 2014²⁶ et l'article 17, §§ 1^{er} à 6, de la loi du 12 mai 2014 ;
- assistance aux réunions du conseil d'administration ou du comité d'audit s'il en existe ;
- demande et évaluation, auprès de la direction effective, d'informations sur la manière selon laquelle elle a procédé pour rédiger son rapport ;
- examen de la documentation à l'appui du rapport de la direction effective ;
- examen du rapport de la direction effective à la lumière de la connaissance acquise dans le cadre de la mission de droit privé.

Si nécessaire, le commissaire agréé complète cette liste en fonction de son jugement.

Dans son rapport, le commissaire agréé expose toutes ses constatations relatives aux mesures de contrôle interne adoptées par l'établissement. En d'autres termes, le commissaire agréé expose, dans son rapport, toutes les constatations relatives au rapport des personnes chargées de la direction effective, en ce qui concerne notamment :

- l'exhaustivité et la portée du rapport ;
- la manière dont le rapport a été rédigé et approuvé ;
- la méthode suivie par l'établissement pour évaluer le contrôle interne, y compris la manière dont cette méthode est étayée et appliquée ;
- les différences observées entre les constatations du commissaire agréé et le rapport ;
- les manquements et lacunes constatés dans le système de contrôle interne et pertinents pour le contrôle et le reporting financier.

Le commissaire agréé sera particulièrement attentif à l'ensemble des mesures de contrôle interne destinées à accroître la fiabilité du *reporting* financier.

Le commissaire agréé ne se prononce pas sur l'efficacité du contrôle interne.

Dans les succursales belges d'établissements relevant du droit d'États situés hors de l'EEE, il se peut que le commissaire agréé, n'ayant pas nécessairement accès aux personnes concernées et/ou aux documents pertinents, ne puisse pas mettre en œuvre toutes les procédures précitées. Dans ce cas, il évalue l'ensemble des mesures de contrôle interne sur la base des informations dont dispose la succursale. Le commissaire agréé examine l'opportunité d'informer l'auditeur principal (voir par exemple la norme ISA 600 – *The Audit of Group Financial Statements*) des éventuelles lacunes graves dans la documentation et/ou dans les mesures de contrôle interne. Le commissaire agréé informe la FSMA de toute communication à l'auditeur principal.

²⁵ Voir également chapitre III, sections 2, 3 et 6 ainsi que les articles 75 à 82 du règlement délégué.

²⁶ Voir également chapitre III, sections 2, 3 et 6 ainsi que les articles 75 à 82 du règlement délégué.

4.3. Evaluation du contrôle interne relatif aux services et activités d'investissement

L'évaluation du contrôle interne par le commissaire agréé comporte notamment une appréciation critique du rapport des personnes chargées de la direction effective, le cas échéant du comité de direction, établi conformément à l'article 201, § 10, alinéa 3, de la loi du 3 août 2012 et à l'article 57, § 6, du règlement délégué. Le commissaire agréé examine si le rapport reflète la manière dont les personnes chargées de la direction effective ont procédé pour rédiger leur rapport et si le rapport s'appuie sur une documentation suffisante.

A cette fin, le commissaire agréé met au moins en œuvre, *mutatis mutandis*, les procédures décrites à la section précédente.

5. Rapport du commissaire agréé visé à l'article 247, § 1^{er}, alinéa 1, 1^o, de la loi du 3 août 2012, à l'article 357, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 19 avril 2014 et à l'article 60, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 12 mai 2014

Le rapport du commissaire agréé expose les constatations issues de l'évaluation des mesures de contrôle interne adoptées par l'établissement.

Il y a lieu d'avoir égard à la norme spécifique relative à la mission de collaboration des réviseurs d'entreprise au contrôle prudentiel, adoptée le 8 octobre 2010 par l'Institut en entrée en vigueur le 12 janvier 2011.

6. Contenu du rapport du commissaire agréé

Le rapport du commissaire agréé est le rapport visé par la norme spécifique relative à la mission de collaboration des réviseurs d'entreprise au contrôle prudentiel, adoptée le 8 octobre 2010 par l'Institut en entrée en vigueur le 12 janvier 2011.

- Le commissaire agréé mentionne au moins les informations complémentaires suivantes, telles que précisées dans la norme spécifique précitée de l'Institut : les constatations et recommandations détaillées du commissaire agréé à la direction effective, le cas échéant au comité de direction. Si nécessaire, le rapport comporte une copie des communications adressées par le commissaire agréé aux dirigeants de l'établissement où il est en fonction²⁷ ;
- toutes les autres constatations importantes découlant des travaux de révision, dans la mesure où elles ne figurent pas dans les recommandations du commissaire agréé à la direction effective, le cas échéant au comité de direction (cf. supra) ;
- les seuils de matérialité utilisés ;
- les noms et la qualification/l'expérience des collaborateurs qui ont réalisé la mission en Belgique²⁸ ;

²⁷ Article 247, § 1^{er}, alinéa 3, *in fine*, de la loi du 3 août 2012, article 357, § 1^{er}, alinéa 3, *in fine* de la loi du 19 avril 2014 et article 60, § 1^{er}, alinéa 3, *in fine*, de la loi du 12 mai 2014.

²⁸ Cette information est utile dans le cadre de la procédure d'agrément (article 246, alinéa 3, de la loi du 3 août 2012 qui renvoie à l'article 244 de ladite loi, article 355, alinéa 3, de la loi du 19 avril 2014 qui renvoie à l'article 353 de ladite loi et article 59, alinéa 3, de la loi du 12 mai 2014 qui renvoie à l'article 57 de ladite loi).

- le nom et les coordonnées de la personne responsable de la qualité au sein de la société à laquelle appartient le commissaire agréé (application de la norme ISQC 1 ou un autre référentiel comparable).

Ces informations complémentaires sont clairement séparées de la conclusion du commissaire agréé et ne peuvent pas en modifier la teneur. Les informations visées aux points 3° à 5° précités doivent être communiquées à la FSMA avant de procéder à tout tâche significative de révision. Ces informations doivent être actualisées en cas de modification importante dans la composition de l'équipe d'audit ou en cas de modification du nom et des coordonnées de la personne responsable de la qualité au sein de la société.

E. RAPPORTS A LA FSMA

1. Rapports périodiques

1.1. Modalités

Les rapports périodiques du commissaire agréé visent à informer la FSMA sur l'exécution de la mission de collaboration au contrôle prudentiel, en ce qui concerne en particulier la confirmation des états périodiques et rapports (voir le chapitre C ci-dessus) et l'évaluation du contrôle interne (voir le chapitre D ci-dessus).

Les rapports périodiques relatifs aux états périodiques et rapports sont transmis à la FSMA avec une fréquence semestrielle, c'est-à-dire sur la base de la situation en fin de premier semestre ainsi qu'en fin d'exercice. L'évaluation du contrôle interne est transmise annuellement à la FSMA.

Les rapports doivent être en possession de la FSMA comme suit :

a) Rapports en fin de premier semestre

Pour tous les établissements, au plus tard trois mois après la fin du premier semestre.

b) Rapports en fin d'exercice et évaluation du contrôle interne

- établissements de droit belge : au plus tard quinze jours ouvrables avant l'assemblée générale des actionnaires ou des associés ;
- succursales belges d'établissements de droit étranger : au plus tard trois mois après la fin de l'exercice.

Ces délais sont des délais ultimes : la FSMA souhaite en principe disposer des rapports plus rapidement. Si un commissaire agréé n'est pas en mesure de respecter un délai, il en avertit la FSMA en temps utile, en mentionnant le(s) motif(s) qui justifie(nt) le retard.

Les rapports périodiques doivent être transmis à la FSMA par voie électronique via e-corporate pour ce qui concerne les sociétés de gestion et par e-mail à l'adresse opm@fsma.be pour ce qui concerne les SIR.

1.2. Schéma

Ci-dessous figure un schéma de rapport qui correspond à la mission du commissaire agréé dans le cadre de sa collaboration au contrôle prudentiel.

Le commissaire agréé complète le schéma proposé par les points qui, à son estime, doivent être portés à la connaissance de la FSMA.

Le schéma ne constitue pas une énumération des tâches ni un programme de travail du commissaire agréé. Il sert uniquement de guide.

SCHÉMA

1. Confirmation des états périodiques et rapports en application de l'article 247, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 3 août 2012, de l'article 357, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 19 avril 2014 et de l'article 60, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, a) et b) (i) de la loi du 12 mai 2014 ;
 - le rapport visé au chapitre C ci-dessus (dans chaque rapport périodique) ;
 - le texte du rapport en fin d'exercice à l'assemblée générale des actionnaires ou des associés relatif aux comptes annuels (le cas échéant aux comptes sur base consolidée) ou, pour les succursales belges des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif de droit étranger, du rapport relatif à la certification des informations comptables à publier (uniquement dans le rapport en fin d'exercice).
2. Evaluation du contrôle interne telle que visée à l'article 247, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 3 août 2012, à l'article 357, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 19 avril 2014 et à l'article 60, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 12 mai 2014 :
 - le rapport visé au chapitre D ci-dessus (en particulier les sections 5 et 6) (uniquement dans le rapport en fin d'exercice).
3. Les informations complémentaires (voir le chapitre C – point 5, *in fine*, - et le chapitre D – point 6, *in fine*).
4. Suivi des communications antérieures dans le cadre du rapport périodique ou dans le cadre de l'échange d'informations entre la FSMA et les commissaires agréés (voir le chapitre F).

2. Rapports spéciaux

Dispositions légales :

Article 247, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 3 août 2012, article 357, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 19 avril 2014 et article 60, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 12 mai 2014 :

« ils font à la FSMA, à sa demande, des rapports spéciaux portant sur l'organisation, les activités et la structure financière de la société de gestion d'organismes de placement collectif ou de la SIR, rapports dont les frais d'établissement sont supportés par la société en question ».

Lorsque la FSMA demande au commissaire agréé un rapport spécial, elle procède par écrit. La lettre par laquelle la FSMA charge le commissaire agréé de la mission comprend au moins les points suivants :

- l'objectif de la mission ;
- une description de la responsabilité de la direction effective pour le/les domaine(s) de la mission ;
- la portée de la mission en ce qui concerne la législation applicable ainsi que la réglementation et les circulaires de la FSMA ;
- la forme du rapport ;
- le délai dans lequel le rapport doit être transmis à la FSMA.

Avant de charger par écrit le commissaire agréé d'une mission spéciale, la FSMA prend contact avec le commissaire agréé et discute de la formulation adéquate.

Les frais d'établissement du rapport sont pris en charge par l'établissement. Le commissaire agréé négocie préalablement avec l'établissement les honoraires pour le rapport et règle le paiement des frais directement avec l'établissement²⁹.

²⁹ Article 247, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 3 août 2012, article 357, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 19 avril 2014 et article 60, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 12 mai 2014.

F. ECHANGE D'INFORMATIONS ENTRE LA FSMA ET LES COMMISSAIRES AGREES

1. SOCIETES DE GESTION D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF DE DROIT BELGE, SUCCURSALES DE SOCIETES DE GESTION D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF DE DROIT ETRANGER ET SIR

La collaboration du commissaire agréé au contrôle prudentiel exercé par la FSMA s'inscrit dans une philosophie d'échange d'informations.

Cet échange d'informations a entre autres pour objectif de renforcer les synergies entre l'action de contrôle sur place de la FSMA et celle du commissaire agréé.

Cet échange d'informations peut s'effectuer selon trois formes différentes qui sont traitées ci-après :

1.1. Communications faites d'initiative par les commissaires agréés à la FSMA dans le cadre de la fonction de signal

La fonction de signal est visée à l'article 247, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o et 2, de la loi du 3 août 2012, à l'article 357, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o, et alinéa 2, de la loi du 19 avril 2014 et à l'article 60, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o et alinéa 2, de la loi du 12 mai 2014 :

« (...)

4° dans le cadre de leur mission auprès de l'entreprise ou d'une mission révisoriale auprès d'une entreprise liée à l'entreprise, ils [les commissaires agréés] font d'initiative rapport à la FSMA dès qu'ils constatent :

a) des décisions, des faits ou des évolutions qui influencent ou peuvent influencer de façon significative la situation de l'entreprise sous l'angle financier ou sous l'angle de son organisation administrative, comptable, technique ou financière, ou son contrôle interne ;

b) des décisions ou des faits qui peuvent constituer des violations du Code des sociétés, des statuts, de la présente loi et des arrêtés et règlements pris pour son exécution ;

c) des autres décisions ou des faits qui sont de nature à entraîner le refus ou des réserves en matière de certification des comptes.

(...)

Aucune action civile, pénale ou disciplinaire ne peut être intentée ni aucune sanction professionnelle prononcée contre les commissaires agréés qui ont procédé de bonne foi à une information visée sous le 4° de l'alinéa 1^{er} ».

En tant que collaborateurs au contrôle prudentiel, il incombe aux commissaires agréés, dans le cadre de la fonction de signal, d'inscrire leur mission dans une perspective de prévention se situant non seulement à court terme (comme c'est le cas pour la certification des comptes annuels) mais aussi à moyen et long terme (objectif du contrôle prudentiel). Par conséquent, ils communiquent à la FSMA les informations pertinentes du point de vue prudentiel et/ou susceptibles de requérir une action urgente de la FSMA dont ils auraient eu connaissance dans l'exercice de leur mission.

Les dispositions légales et réglementaires précitées prévoient explicitement que les commissaires agréés :

- 1) doivent exercer une fonction de signal ;
- 2) prennent l'initiative de faire rapport à la FSMA ;
- 3) communiquent immédiatement leurs constatations à la FSMA, sans attendre la communication de leur rapport périodique semestriel ou annuel ;
- 4) font rapport à la FSMA non seulement lorsqu'ils constatent des décisions, faits ou évolutions qui présentent un caractère certain et établi quant à leur impact sur la situation financière et l'organisation administrative et comptable de l'établissement, mais également lorsqu'ils constatent des décisions, faits et évolutions susceptibles d'avoir un impact significatif sous l'angle de la situation financière ou organisationnelle de l'établissement ou de constituer des violations du Code des sociétés, des statuts, des lois et arrêtés de contrôle et des arrêtés et règlements pris pour leur exécution ou d'entraîner le refus ou des réserves en matière de certification des comptes annuels et/ou consolidés.

Les décisions, faits ou évolutions susvisés qui présentent un caractère significatif, concernent aussi bien l'établissement que l'entreprise liée à l'établissement auprès de laquelle le commissaire agréé assure une mission révisoriale.

En ce qui concerne les modalités de communication, on notera ce qui suit :

- 1) les communications du commissaire agréé sont effectuées spontanément, sous forme écrite ou orale; en cas de problème majeur, il est recommandé qu'une communication orale soit suivie aussi rapidement que possible d'une confirmation écrite ;
- 2) la priorité doit être donnée à la rapidité des communications plutôt qu'à leur exactitude de détail et à leur caractère exhaustif ;
- 3) dans leurs communications à la FSMA, les commissaires agréés font part explicitement ;
 - a. des problèmes réels ou potentiels constatés ;
 - b. si possible, des causes de ceux-ci et de leur opinion motivée à ce sujet ;
- 4) les communications du commissaire agréé dans le cadre de la fonction de signal couvrent les différents domaines suivants :
 - *communication d'informations ayant ou pouvant avoir un impact significatif sur la situation financière*

A titre d'exemple, sont à considérer comme relevant de la fonction de signal les faits suivants :

- a. impossibilité de confirmer les états périodiques ou rapports ;
- b. graves problèmes d'évaluation en matière de risques de crédit et de contrepartie, de détermination de la valeur réelle, de passif et d'instruments de couverture ;
- c. fraudes susceptibles d'entraîner des pertes importantes ;
- d. octroi d'un dividende intérimaire (par un établissement disposant de fonds propres insuffisants ou à peine suffisants) ;
- e. litiges importants ;

- f. grosses difficultés financières dans une succursale ou une filiale étrangère ;
 - g. cas d'application des articles 633 et 634 du Code des sociétés (perte du capital social) ;
 - h. erreurs importantes dans le *reporting* ;
 - i. cas d'application des articles 523 (administrateur avec un conflit d'intérêt), 524 (opération avec une entreprise liée) et 524 ter (membre du comité de direction avec un conflit d'intérêt) du Code des sociétés ;
 - j. faits graves susceptibles de donner lieu à une information du conseil d'administration en application de l'article 138 du Code des sociétés ;
 - k. autres informations importantes portées à la connaissance du conseil d'administration.
- *communication d'informations ayant ou pouvant avoir un impact significatif sur l'organisation administrative et comptable et le contrôle interne*

A titre d'exemple, sont à considérer comme relevant de la fonction de signal les thèmes suivants :

- a. développements significatifs dans la gouvernance de l'établissement ;
 - b. réorganisation importante ;
 - c. conflit majeur au sein de la direction effective, le cas échéant du comité de direction et/ou de l'organe d'administration ;
 - d. graves difficultés au sein des fonctions dites transversales (fonctions d'audit interne, de *compliance* et de gestion des risques) ;
 - e. graves difficultés dans la gestion des risques inhérents à l'établissement ;
 - f. dépassements fréquents et importants des limites internes ;
 - g. difficultés importantes en matière de respect des règles de conduite ;
 - h. changement de la politique générale de l'établissement, notamment développement soudain d'une activité nouvelle en l'absence de moyens de contrôle adéquats ;
 - i. départ imprévu d'un collaborateur occupant une fonction-clé ;
 - j. événement majeur dans les succursales et filiales étrangères ;
 - k. questions importantes soulevées par la mission de contrôle en matière de respect des dispositions en matière d'activités et de services d'investissement.
- *communication d'informations pouvant constituer des violations du Code des sociétés, des statuts, des lois et arrêtés de contrôle et des arrêtés et règlements pris pour leur exécution*
- *communication d'informations qui sont de nature à entraîner une opinion négative, une déclaration d'abstention, une attestation avec réserve et/ou un paragraphe explicatif.*

1.2. Autres communications faites d'initiative par les commissaires agréés à la FSMA

Article 247, § 1^{er}, alinéa 3, dernière phrase, de la loi du 3 août 2012, article 357, § 1^{er}, alinéa 3, dernière phrase, de la loi du 19 avril 2014 et article 60, § 1^{er}, alinéa 3, dernière phrase, de la loi du 12 mai 2014 :

«Ils [les commissaires agréés] transmettent à la FSMA copie des communications qu'ils adressent à ces dirigeants et qui portent sur des questions de nature à intéresser le contrôle exercé par elle».

Dans ce cadre, les commissaires agréés :

- 1) remettent à la FSMA une copie ou l'informent du contenu des principaux rapports et lettres (notamment lettres de recommandations) qu'ils adressent à l'organe d'administration et/ou à la direction effective, le cas échéant au comité de direction, de l'entreprise ;
- 2) transmettent à la FSMA une copie des éventuels rapports spéciaux établis en application du Code des sociétés.

1.3. Communications faites d'initiative par la FSMA aux commissaires agréés

- 1) La FSMA transmet au commissaire agréé copie de la correspondance qu'elle adresse à l'établissement et qui présente un intérêt pour le commissaire agréé dans l'exercice de ses fonctions auprès de cet établissement. Elle peut lui communiquer des renseignements qui sont le résultat de ses analyses et qui permettent au commissaire agréé de mieux situer l'établissement où il est en fonction. La FSMA peut inviter le commissaire agréé à faire connaître ses réactions ou à prêter son concours au suivi des problèmes soulevés.
- 2) La FSMA invite le commissaire agréé aux principales discussions avec l'entreprise ou le tient informé du contenu et des conclusions de ces discussions.
- 3) La FSMA informe également le commissaire agréé des actions concrètes déjà entreprises ou qu'elle souhaite entreprendre en direction de l'entreprise.

De la même manière, le commissaire agréé informe la FSMA des priorités de son plan de contrôle.

- 4) La FSMA informe le commissaire agréé de la tenue et de la nature des inspections auprès de l'établissement.

La FSMA transmet au commissaire agréé une copie du rapport d'inspection finalisé.

En principe, la FSMA assure elle-même le contrôle du suivi des recommandations du rapport d'inspection.

2. LA COLLABORATION ENTRE LE COMMISSAIRE AGREE ET LA FSMA

Outre les obligations d'information d'initiative exposées ci-dessus, la FSMA entend favoriser et développer des échanges bilatéraux complémentaires réguliers.

La collaboration entre le commissaire agréé et la FSMA vise à accroître l'efficacité du contrôle, de manière à mettre en place un contrôle optimal.

La collaboration entre le commissaire agréé et la FSMA s'appuie sur une concertation périodique entre les deux parties concernant l'établissement où opère le commissaire agréé. La concertation périodique ne porte pas préjudice aux responsabilités respectives du commissaire agréé et de la FSMA.

Au cours de cette concertation, des informations sont échangées sur les domaines à risque de l'établissement et sur la manière dont ceux-ci sont gérés. Les constatations et recommandations importantes sont également communiquées, ainsi que la suite qui y est donnée par l'établissement.

La FSMA informe le commissaire agréé :

- du fait éventuel que l'établissement se distingue des autres pour un risque particulier (outlier). La FSMA attend du commissaire agréé qu'il en tienne compte dans la planification de son contrôle des états et rapports financiers de l'établissement et des activités s'inscrivant dans le cadre de la mission de collaboration ;
- des mesures éventuelles qu'elle a imposées à l'établissement, dans la mesure où elles sont pertinentes pour le commissaire agréé, soit dans le cadre du contrôle des états et rapports financiers, soit dans le cadre de la mission de collaboration ;
- d'éventuels manquements qu'elle constate dans la mission de collaboration ;
- d'autres points revêtant de l'importance pour le commissaire agréé.

Le commissaire agréé informe la FSMA :

- des évaluations importantes réalisées dans le cadre du contrôle des états et rapports financiers (notamment en matière de continuité de l'établissement) ;
- d'éventuelles difficultés importantes rencontrées dans le cadre du contrôle des états et rapports financiers ;
- d'éventuels manquements majeurs dans le contrôle interne de l'établissement auxquels il n'aurait pas été remédié ;
- de son évaluation de l'organisation de la fonction d'audit interne de l'établissement, de la position qu'occupe cette fonction au sein de l'établissement, de son fonctionnement, et du reporting qu'elle effectue ;
- des estimations réalisées par la direction effective, y compris les estimations en juste valeur (par exemple, l'établissement est-il "conservateur" ou "agressif"?), la sensibilité des principales estimations et leur incidence potentielle sur le résultat, la valeur des avoirs et engagements et les coefficients réglementaires ;
- des mesures adoptées pour corriger les éventuels manquements constatés dans la mission de collaboration ;
- d'autres points qui revêtent de l'importance pour la FSMA.

La concertation périodique entre le commissaire agréé et la FSMA ne porte pas préjudice à la fonction de signal du commissaire agréé (Chapitre F, 1.1), aux communications du commissaire agréé à la FSMA dans le cadre des lois de contrôle (Chapitre F, 1.2) et aux communications de la FSMA au commissaire agréé (Chapitre F, 1.3).

La fréquence de la concertation périodique dépend de l'importance de l'établissement. Elle a lieu au minimum une fois par an. Le commissaire agréé prend lui-même part à la concertation et peut se faire assister de collaborateurs.

Je vous remercie pour votre collaboration.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

Jean-Paul SERVAIS

* * * * *

Annexes :

- FSMA 2014 17-1 / Référentiel d'évaluation du système de contrôle interne auprès des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif
- FSMA 2014 17-2 / Evaluation des tableaux relatifs aux fonds propres dressés par les sociétés qui calculent les exigences en fonds propres liées au risque de crédit selon l'approche standard (annexe au chapitre C)
- FSMA 2014 17-3 / Référentiel d'évaluation du système de contrôle interne auprès des sociétés immobilières réglementées